



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

ARRÊTÉ N°2025/ 545 -B

**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX ERP
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DU PRÉFET**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier N° : AT01301925K0022	Pour : Aménagement d'un magasin cellule A01(ancien BATICARO)
Déposée le : 12/06/2025	
Demandeur : ADIDAS France SAS	Sur un terrain : Z.C Plan de Campagne Avenue Plan de campagne 13480 CABRIES
Représenté par : Mme ROULAND Sandrine	
Demeurant à : 100 Rue Reaumur 75002 PARIS	Cadastré : BW 204

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55, R.143-1 à R.143-47, R 152-5, R 152-7, R.184-2 à R.184-5, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Vu la Circulaire INT/E/90/00246 C du 15 novembre 1990 ;
Vu l'Ordonnance n°2014-1090 du 26/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;
Vu le Décret n°95-260 modifié du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le Décret n°2018-1186 du 19/12/2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;
Vu l'arrêté du 07/02/2022 modifiant l'arrêté du 25/06/1980, portant approbation des diverses dispositions complétant et modifiant le règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 14/11/1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;
Vu l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 26/02/2003 relatif aux circuits et installations électriques de sécurité ;
Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône (arrêté préfectoral du 08/04/2022) ;
Vu l'arrêté du 08/03/2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret

ARRÊTÉ N°2025/ 545 -B

n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16/12/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14/03/2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16/12/2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type M ;

Vu le Rapport Technique n°SCDS-2025-002230 en date du 08/08/2025 et l'avis favorable du chef de corps-Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Vu la consultation en date du 17/06/2025 et l'avis tacite favorable de la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Considérant le classement, les dégagements, l'implantation, les aménagements prévus mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Considérant que l'établissement est classé en ERP de type M de 4^{ème} catégorie ;

Considérant les prescriptions annexées au présent arrêté, émises par le Chef de corps directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, ainsi que celles formulées par la police du maire concernant la sécurité incendie et l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement ADIDAS France SAS situé Z.C Plan de Campagne, 350 Avenue du Plan de Campagne est **autorisé** à réaliser les travaux d'aménagement conformément aux plans et documents techniques annexés à la présente autorisation et après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par le chef de corps-Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les **prescriptions émises** par la Police du maire pour la sécurité incendie et l'accessibilité des établissements recevant du public, mentionnées dans l'annexe du présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit fournir au Maire tous les documents mentionnés à l'annexe et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 7 : L'exploitant doit fournir avant l'ouverture au public de la boutique à Madame le Maire une attestation de réception des travaux avant ouverture ainsi que les documents mentionnés aux NOTA BENE et dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Mme ROULAND Sandrine en sa qualité de gérante ainsi qu'au Directeur de la Sécurité de la zone commerciale de Plan de Campagne.

ARTICLE 9 : Publication en sera faite et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

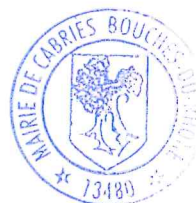
ARTICLE 10 : M. le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

09 SEP. 2025

Fait à Cabriès, le

Le Maire
Amapola VENTRON



NOTA BENE : Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation deviendra caduque ART. R. 424-17 du Code de l'urbanisme.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention du Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

NOTA BENE : L'exploitant doit fournir au Maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré-enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.L.P.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

Publié, le

Affiché, le

Notifié à Mme ROULAND Sandrine, M. le Directeur de la sécurité de la ZC de plan de Campagne, la CAAS, à la CAAH ainsi qu'à M. le Directeur Général des services par voie dématérialisée, le **09 SEP. 2025**



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/545 -B
OBJET : AT n° AT01301925K0022

La présente demande d'autorisation de travaux dans un ERP existant pour réaménagement sans changement de destination sous l'enseigne Adidas.

DESCRIPTIF

Il s'agit d'un magasin de vente d'articles de sport, implanté dans la cellule A01 situé dans la zone commerciale de Plan de Campagne.

Les locaux en forme de L, d'une surface de plancher de 1614 m², de plain-pied comprennent :

RDC

ACCESSIBLE AU PUBLIC

- surface de vente de 733 m²

NON ACCESSIBLE AU PUBLIC

- Réserves 209 m²
- Locaux sociaux 66 m²
- Local matériel 5 m²
- Local technique 6m².
- Dégagement 14m².

CLASSEMENT

Niveau	Activité	Surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total
RDC	Magasin	733 m ²	M 2 §1a	1/3 m ²	245	20	265
Total ERP					245	20	265

L'établissement est classé en type M de 4^{ème} catégorie.

IMPLANTATION/ISOLEMENT

L'établissement est implanté en zone commerciale très dense. Il est isolé des tiers partiellement contigus sur la façade Sud par la construction avec des parois CF 3 H.

Un flocage isolant pare-flamme degré ½ heure est réalisé au plafond des murs mitoyens.

L'établissement est en RDC. L'accès se fait par le chemin des Bouscauds qui constitue la voie engins.

La façade principale au Sud est la façade accessible.

CONSTRUCTION

Le bâtiment est de structure métallique sans stabilité (toiture visible). Les façades sont en bardage métallique double peau et béton.

La distribution intérieure est en cloisonnement traditionnel.

Les aménagements intérieurs sont :

- M 2 pour les revêtements muraux,
- M 3 pour les revêtements de sol,
- M1 pour le faux-plafond
- M 3 pour le mobilier

DÉGAGEMENTS

Niveau	Effectif	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation C/NC
		Sorties	UP	Sorties	UP	
RDC	20 employés	1	1	1	1	Conforme
RDC	265	2	4	2	7	Conforme

*Le personnel est formé, dispose de consignes pour aider les PSH personnes en situation de handicap à évacuer de plain-pied.

DESENFUMAGE

La surface de vente subdivisée en 1 canton de 754 m² est désenfumable par balayage naturel au moyen de 3 dispositifs d'évacuation des fumées et chaleur DENFC en toiture, dont les commandes sont regroupées à proximité de l'entrée (type DCMR).

Réserve et les locaux sociaux sont désenfumable par DENFC.

ÉLECTRICITE/ÉCLAIRAGE

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15-100 et aux articles EC 1 à EC15.

CHAUFFAGE/CLIMATISATION

Le chauffage / refroidissement n'est pas précisé.

Une VMC est présente.

LOCAUX À RISQUES

Importants : murs CF 2 heure et porte CF 1 heure avec FP

. Les réserves isolées

Moyens : murs CF 1 heure et porte CF 1/2 heure avec FP

. Les locaux de service électrique, local SSI, et dégagements.

MOYENS DE SECOURS

L'établissement est défendu par des extincteurs EP 6 et CO₂, complétés par des RIA (4 dans la surface de vente + 2 en réserve).

L'établissement est doté d'un SSI E associé à un équipement d'alarme de type 4.

Les consignes et les plans sont affichés bien en vue.

L'alerte est transmise par téléphone urbain.

RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

- Code de la construction et de l'habitation (articles R.143-1 à R.143-47, R.184-2 à R.184-5) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Arrêté du 25 juin 1980 - Dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant dispositions particulières applicables aux ERP de type M ;
- Décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité.
- Code du travail décret n° 92.332 et 92.333 du 31 mars 1992 et arrêté du 5 août 1992.
- Décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

- Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-Du-Rhône (Arrêté préfectoral du 08 avril 2022).

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Date de PC initial : non renseignée

Date de la visite de réception : non renseignée

Date de l'arrête d'ouverture : non renseignée

Dates PC et AT ultérieurs : non renseignée

Dérogations : Néant

DOCUMENTS EXAMINES

- une demande d'autorisation de travaux du 12/06/2025
- un jeu de plans constitutifs datés du 25/05/25
- une notice de sécurité
- un engagement du maître d'ouvrage sur le respect des règles de construction et notamment celles relatives à la solidité de l'ouvrage.

ANALYSE DU PROJET

La notice de sécurité et les plans répondent à certains chapitres des obligations réglementaires des E.R.P. du premier groupe, notamment en ce qui concerne :

Le réaménagement d'un magasin de vente existant sous l'enseigne Adidas ne présente pas de difficultés inhabituelles pour ce type d'ERP.

Prescriptions émises par :

- a) Le Chef de Corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :

1. Respecter la notice de sécurité jointe au dossier du permis de construire, complétée (et modifiée) par les dispositions énoncées ci-après.
2. Mettre en place annexé au registre de sécurité un schéma d'organisation globale de la sécurité de l'établissement. Article M31.

3. Assurer une formation à l'usage des moyens de secours à destination des personnels désignés au schéma de sécurité. Article MS48.
4. Aviser l'autorité de police au moins un mois avant la date d'ouverture au public prévue afin qu'elle saisisse la commission de sécurité compétente pour effectuer une visite. (art. 43 du décret du 08 mars 1995 et R.143-38 du CCH)
5. Fournir, le jour de la visite :
 - ✓ Un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) sans observation concernant les vérifications des installations techniques et de sécurité établi par un organisme agréé (article R123-34 du CCH).
 - ✓ Ce rapport devra être sans observation, daté, tamponné et signé.
 - ✓ L'attestation de solidité à froid de l'ouvrage établie par un organisme agréé.
 - ✓ L'attestation du maître d'ouvrage précisant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur en date du 11/08/2015(Article 46 du décret n° 95260 du 8 mars 1995)
 - ✓ Le registre de sécurité de l'établissement (article R143-44 du CCH)
 - ✓ L'attestation de formation des personnels à l'utilisation du SSI, des moyens de secours et aux exercices d'évacuation (article MS48).
 - ✓ Ces formations devront être notées sur le registre de sécurité de l'établissement (dates et personnel formé.)

b) La Police du maire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires mentionnées dans le corps de cette annexe :

6. Aucun dépôt et aucun matériel ne fera obstacle à l'évacuation des personnes.
7. Les portes permettant au public d'évacuer s'ouvriront dans le sens de l'évacuation et par une manœuvre simple (bouton moleté, crémone, barre anti-panique, ...).
8. Les références de l'AT devront être expressément mentionnées sur le RVRAT.
9. Installer un défibrillateur automatisé externe. **Cf Décret 19/12/2018 et ART. R. 157-1 du CCH.**

c) La police du maire pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP :

1. Les plans et la notice d'accessibilité seront rigoureusement respectés.
2. Respect des dispositions relatives à l'effort d'ouverture des portes inférieur à 50 Newton.

